



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.106 (2000)
29 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la quinzième tranche de réclamations de la catégorie "E3", prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 99ème séance, tenue le 28 septembre 2000 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la quinzième tranche de réclamations de la catégorie "E3", visant 16 réclamations¹,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au tableau 5 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/20.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Allemagne	1	1	112 826	27 916
Autriche	-	1	6 522 682	néant
Croatie	-	1	8 440 131	néant
États-Unis d'Amérique	2	1	1 594 855	14 542
Inde	-	1	25 000	néant
Italie	-	1	6 592 022	néant
Japon	2	2	211 094	17 576
Royaume-Uni	1	-	255 985	37 036
Suède	-	1	169 150	néant
Yougoslavie, République fédérale de	1	-	3 137 264	399 904
<u>Total</u>	7	9	27 061 009	496 974

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 (S/AC.26/Dec.73 (1999)) et à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément aux décisions 73 et 100, et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et aux différents gouvernements intéressés.
